



swissuniversities
Effingerstrasse 15, Case Postale
3000 Berne 1
www.swissuniversities.ch

Règlement de la Chambre des hautes écoles pédagogiques

Approuvé par l'Assemblée plénière le 14 octobre 2021.

La Chambre des hautes écoles pédagogiques,

vu l'article 14 du règlement d'organisation de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (nommé ci-après Conférence des recteurs) du 20 septembre 2018 (ROrg-CR),

édicte le règlement interne suivant:

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit la composition, les tâches, l'organisation et les prises de décision de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de la Conférence des recteurs (nommé ci-après Chambre HEP) en tant qu'organe commun des hautes écoles pédagogiques du domaine suisse des hautes écoles.

Art. 2 Principe

¹ La Chambre HEP assume ses tâches conformément à l'art. 4 du présent règlement en tant qu'organe de la Conférence des recteurs.

² Elle accomplit ses tâches sur mandat de la Conférence des recteurs et dans l'intérêt de ses membres conformément aux statuts et aux règlements de la Conférence des recteurs et au présent règlement.

Art. 3 Membres

¹ Les membres de la Chambre HEP qui ont droit de vote sont les hautes écoles pédagogiques suisses juridiquement autonomes. Elles sont représentées par leurs rectrices et recteurs ou directrices et directeurs au sein de la Chambre HEP.

² Si une haute école pédagogique est intégrée dans une haute école spécialisée, elle se fait représenter avec droit de vote au sein de la Chambre HEP par la directrice ou le directeur de la haute école pédagogique intégrée.

³ Les universités qui offrent au moins trois filières d'études reconnues par la CDIP sont représentées avec droit de vote au sein de la Chambre HEP pour les filières d'études reconnues par un ou une responsable de la formation des enseignantes et enseignants mandaté-e par la direction de l'université.

⁴ L'Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) participe à la Chambre HEP en tant qu'invitée permanente avec voix consultative. Elle est représentée par sa directrice ou son directeur.

⁵ Le remplacement n'est pas autorisé.

Art. 4 Tâches

¹ La Chambre HEP effectue les tâches spécifiques à son type de haute école conformément à l'art. 15, al. 1, du règlement d'organisation de la Conférence des recteurs.

² En outre, elle accomplit les tâches suivantes.

Elle

- a. exerce son droit de proposition envers le Comité pour l'élection de la présidente ou du président de la Conférence des recteurs (al. 1.3.1 Ausführungsbestimmungen du 12 décembre 2018) ;
- b. propose au Comité des membres de délégation ou des déléguées et délégués (art.15, al. 2, ROrg-CR) ;
- c. désigne trois représentantes ou représentants pour la Conférence de conciliation (al. 1.2.3., Ausführungsbestimmungen du 12 décembre 2018) ;
- d. demande au Comité de transmettre une proposition spécifique aux HEP directement à la CSHE, à la Confédération ou à un autre destinataire (al. 1.4.2, Ausführungsbestimmungen du 12 décembre 2018) ;
- e. communique de manière indépendante avec des tiers pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation par le Comité (art. 15, al. 3, ROrg-CR) ;
- f. s'engage à promouvoir la coopération et la coordination entre ses propres membres (y compris les invités permanents) et avec les autres membres de la Conférence des recteurs ;
- g. lance au besoin ses propres projets.

Art. 5 Organisation

¹ La Chambre HEP s'organise conformément à l'art. 14, art. 3, du règlement d'organisation de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses.

² Elle élit sa présidente ou son président et ses vice-présidentes ou vice-présidents pour une période législative. En cas d'entrée en fonction durant une période législative, le mandat peut être reconduit deux fois. Sinon, il est renouvelable une fois.¹

³ Elle met en place un Comité pour une période législative. Celui-ci se compose de la présidente ou du président, de deux vice-présidentes ou vice-présidents et de trois ou quatre autres membres. La présidente ou le président et les deux vice-présidentes ou vice-présidents proviennent d'au moins deux régions linguistiques différentes.

⁴ La responsable ou le responsable de la Chambre HEP participe aux séances de la Chambre HEP (Assemblées plénières) et du Comité avec voix consultative.

⁵ La Chambre HEP peut mettre en place des commissions, des sous-commissions ainsi que des groupes de travail et des groupes de projet centrés sur des tâches ou des thèmes.

⁶ Une période législative dure trois ans.

Art. 6 Election des membres du Comité de la Conférence des recteurs

¹ La présidente ou le président de la Chambre HEP est membre ex officio du Comité et vice-présidente ou vice-président de la Conférence des recteurs.

² La Chambre HEP propose à l'Assemblée plénière de la Conférence des recteurs le membre qui siégera comme deuxième membre de la Chambre HEP au Comité de la Conférence des recteurs.

Art. 7 Séances

¹ En principe, la Chambre HEP et le Comité de la Chambre HEP se réunissent chacun au moins quatre fois par année.

² La présidente ou le président dirige les séances.

³ Au besoin, une vice-présidente ou un vice-président dirige les séances.

¹ Conformément à la décision du Comité de la Conférence des recteurs du 21 février 2018, une nouvelle période législative débutera le 1^{er} août 2021.

⁴ Cinq membres de la Chambre HEP au moins peuvent, avec indication des motifs, demander la convocation d'une séance extraordinaire. La présidente ou le président doit convoquer immédiatement la séance.

⁵ L'invitation à la séance ainsi que les annexes doivent en principe parvenir aux membres sept jours avant la date de la séance. Si ce délai ne peut être respecté, l'objet porté à l'ordre du jour n'est traité qu'avec le consentement de l'ensemble des participantes et participants à la séance.

⁶ Une décision sur des objets non annoncés et non inscrits à l'ordre du jour ne peut être prise qu'avec le consentement de l'ensemble des participantes et participants à la séance.

⁷ Le secrétariat général gère les affaires de l'Assemblée plénière, du Comité et des commissions de la Chambre HEP.

Art. 8 Prise de décision

¹ L'Assemblée plénière et le Comité délibèrent valablement lorsque la majorité de leurs membres participe à la séance.

² L'Assemblée plénière et le Comité prennent leurs décisions et procèdent aux élections à la majorité simple des membres votants. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

³ La présidente ou le président participe aux votes et aux élections; en cas d'égalité des voix, il ou elle départage les votes.

⁴ La présidente ou le président peut, en cas d'urgence ou pour des affaires incontestées, obtenir des décisions ou des élections par voie de correspondance. Sur requête d'un membre, l'affaire concernée doit être délibérée au cours de la prochaine séance ou, si nécessaire, lors d'une séance extraordinaire.

⁵ L'article 79 de la loi sur le Parlement (LParl; SR 171.10) s'applique en cas d'éliminations progressives des propositions (vote préliminaire).

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre vigueur le 14 octobre 2021 après approbation par l'Assemblée plénière de la Conférence des recteurs.

Seule la version allemande fait foi.